



## **Cadre d'intervention des aides à l'encouragement à la production de produits agricoles de qualité et à l'assistance technique des exploitations.**

(Règlement adopté en CPR n° 07.08.55 du 12 octobre 2007)

Vu les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013

Vu le Règlement (CE) N°1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles

Vu le Contrat de Projet Etat Région signé le 8 mars 2007 et notamment ses articles 2 et 4 relatifs aux pôles d'efficacité énergétique et à la compétitivité des filières agricoles et forestières

Vu le Schéma Régional de Développement économique et Social de la région Centre adopté en séance plénière le 15 décembre 2005

Vu la communication du Président sur la stratégie de développement de l'agriculture et de la forêt de la Région centre, présentée en séance plénière de juin 2006

Vu le rapport relatif à la définition d'une nouvelle politique des Contrats Régionaux de Pays adopté en séance plénière le 13 décembre 2001

Dans le cadre de sa politique de Contrat d'Appui aux projets de Filière (CAP Filière), à l'installation et à l'emploi dans le secteur agricole, à la promotion des produits de la région et au Contrat de Pays, la Région Centre est amenée potentiellement à soutenir l'appui technique dans les exploitations agricoles. C'est pourquoi la Région décide de se doter d'un cadre d'intervention relatif à l'assistance technique.

### **Article 1 Actions et coûts éligibles**

Les actions éligibles sont :

- les actions de diagnostic et de conseil ne revêtant pas un caractère récurrent, particulièrement sur les thèmes suivants
  - l'adaptation des exploitations aux problématiques de marché, d'organisation du travail, de gestion de l'environnement, de l'énergie
  - la prise en main de l'outil de production suite à une reprise ou à la création d'une exploitation
- les prestations relatives au remplacement des agriculteurs de moins de 50 ans installés depuis moins de 5 ans pour leur permettre de suivre des formations ou au remplacement des éleveurs pendant leurs congés.

Les actions de promotion des produits de l'exploitation dans le cadre de salons, de foires, de concours.

- les actions de promotion collective des signes officiels de qualité et des produits agricoles de la région ou d'un bassin de production comprenant une partie du territoire régional, à conditions que les supports de communication ne soient pas basés sur des

comparaisons avec d'autres produits et mettent uniquement en avant les qualités intrinsèques du produit.

Les aides apportées par la Région pourront couvrir tout ou partie des coûts éligibles précisés aux articles 14 et 15 du Règlement 1857/2006.

Seules les actions qui seront précisées dans le cadre des Contrats d'appui au projet de filière, dans le règlement sur les nouveaux contrats de Pays, dans le cadre de la politique d'appui à l'installation et l'emploi, dans la convention avec les partenaires de la formation professionnelle agricole, dans le cadre de l'appui à la promotion des produits seront éligibles.

#### **Article : Modalités de Paiement**

L'aide est apportée en totalité aux structures en charge de la formation, du conseil, de l'appui ou de la promotion des produits, hors les exploitations agricoles elle-même.

Les modalités de versement font l'objet d'une convention particulière qui mentionne les pièces à fournir, les délais de réalisation, les indicateurs d'évaluation du dispositif, l'information des bénéficiaires finaux.

#### **Article 4 Durée et intensité financière du programme**

Le présent règlement débutera à réception de l'accusé de réception de la Commission Européenne et arrivera à échéance le 31 décembre 2013.

La Région Centre a prévu de consacrer un budget de 13 millions d'euros à ce programme.